



Munich Personal RePEc Archive

Tax Shield of Initial Public Offering

LACHAARI, MOHAMED and INANI, EL MEHDI and
BARIGO, RACHID

1 May 2017

Online at <https://mpa.ub.uni-muenchen.de/100789/>
MPRA Paper No. 100789, posted 31 May 2020 07:06 UTC



25/05/2017

Fiscalité de l'introduction en Bourse

Rapport initial



LACHAARI MOHAMED
mohamed.lachaari@gmail.com
INANI EL MEHDI
inanielmehdi94@gmail.com
BARIGO RACHID
barigorachid@gmail.com

UNIVERSITE MOHAMED V
FSJES RABAT AGDAL
MAI 2017

Plan :

Introduction

- I- Fiscalité d'introduction en bourse au Maroc :
 - a- Historique des prorogations de la réduction d'impôt en cas d'introduction en bourse
 - b- Sociétés éligibles
 - c- Taux de la réduction accordée
 - d- Sociétés exclues du bénéfice de la réduction
 - e- Date d'effet et durée de la réduction
 - f- Exemple d'application

- II- Fiscalité d'introduction en bourse dans un environnement de la finance islamique :
 - a- Cas d'introduction en bourse dans un environnement à prédominance de la finance islamique (Cas de la bourse indonésienne)
 - b- Exemple d'application

Conclusion

Bibliographie/webographie

Résumé :

L'introduction en bourse est une procédure par laquelle une société de capitaux de droit commun s'introduit en bourse de valeur par l'émission des actions, et ce soit à travers l'ouverture de son capital existant aux nouveaux souscripteurs ou bien en procédant par une augmentation de capital.

Cette procédure tout en respectant certaines conditions ouvre le droit à des avantages et des exonérations en terme de l'impôt sur les sociétés pour la société cotée, ce que nous allons voir ultérieurement, et aussi en terme de l'IR pour les souscripteurs de ces titres ce qui rentre dans le cadre des plans d'épargne entreprise/actions.

Abstract:

The IPO is a procedure by which a public company under common law is introduced on the stock exchange market using the shares issue, either by opening its existing capital to new stockholders or by proceeding by an equity increasing.

This procedure, while respecting certain conditions, opens the right to benefits and exemptions in terms of corporate tax for listed company, which will be seen later, and in terms of personal income tax for the individual investors in the company issued securities that concerns the business equity savings plans management.

Introduction

L'introduction en bourse est une procédure par laquelle une société de capitaux de droit commun s'introduit en bourse de valeur par l'émission des actions, et ce soit à travers l'ouverture de son capital existant aux nouveaux souscripteurs ou bien en procédant par une augmentation de capital.

Cette procédure tout en respectant certaines conditions ouvre le droit à des avantages et des exonérations en terme de l'impôt sur les sociétés pour la société cotée, ce que nous allons voir ultérieurement, et aussi en terme de l'IR pour les souscripteurs de ces titres ce qui a été déjà traité lors du travail sur les plans d'épargne entreprise/actions.

Comme dans le cas des marchés financiers traditionnels, les marchés financiers islamiques donnent aussi droit à des exonérations en termes de l'impôt sur les sociétés pour les sociétés nouvellement introduites.

Ce travail d'équipe a été élaboré par des étudiants chercheurs dans le cadre de la formation *Master Finance Islamique* afin d'étudier les différences en matières de procédures d'exonération fiscale lors de l'introduction en bourse entre les marchés financiers traditionnels (cas du Maroc) et es marchés financiers islamiques (cas de l'Indonésie).

I- Fiscalité d'introduction en bourse au Maroc :

Source¹

a- Historique des prorogations de la réduction d'impôt en cas d'introduction en bourse :

L'historique de la réglementation se présente comme suit :

L'article 8 de la L.F. pour l'année 2001 avait institué une réduction temporaire de l'impôt sur les sociétés pour une durée de trois (3) ans, du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2003, au profit des sociétés dont les titres sont introduits en bourse par ouverture ou augmentation de capital.

L'article 9 de la L.F. pour l'année 2004 a prorogé le délai en question de trois (3) années supplémentaires, soit du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006 et ce, afin d'encourager le marché boursier et de permettre aux sociétés n'ayant pas pu introduire en bourse de bénéficier de la réduction précitée.

L'article 247- XI du C.G.I., institué par l'article 5 de la L.F. pour l'année 2007 a prorogé le délai de la mesure en question de trois (3) années supplémentaires, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009.

L'article 7 de la L.F. pour l'année 2010 a prorogé cette disposition de trois (3) ans supplémentaires, allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012.

Enfin, la L.F. n° 115-12 précitée a prorogé le bénéfice de la réduction d'impôt sur les sociétés pour les opérations d'introduction en bourse réalisées entre le 1^{er} janvier 2013 et le **31 décembre 2016**.

b- Sociétés éligibles :

Bénéficiaire de la réduction précitée, les sociétés qui :

- introduisent leurs titres en bourse par ouverture
- ou par augmentation de leur capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription.

Ces titres doivent être diffusés dans le public, concomitamment à l'introduction en bourse des dites sociétés. Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 14 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la bourse des valeurs tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 43-09 du 17 août 2011.

L'introduction des titres de capital des sociétés dans l'un des compartiments de la bourse des valeurs se fait,

¹ Texte de circulaire 721 de la loi de finance 2013

Notamment, dans des conditions suivantes :

□□ pour le premier compartiment :

Seuls peuvent être inscrits, les titres de capital négociables émis par une personne morale répondant aux conditions suivantes :

- avoir un capital social entièrement libéré ;
- diffuser dans le public des titres de capital d'un montant d'au moins 75 millions de dirhams ;
- diffuser dans le public un nombre minimum de 250.000 titres de capital ;
- avoir des capitaux propres d'un montant minimum de cinquante (50) millions de dirhams ;
- avoir établi et fait certifier les états de synthèse des trois exercices précédant la demande d'admission à la cote ;
- les personnes morales ayant des filiales doivent présenter des comptes annuels consolidés selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes internationales en vigueur.

□□ pour le deuxième compartiment :

Seuls peuvent être inscrits, les titres de capital négociables émis par une personne morale répondant aux conditions suivantes :

- avoir un capital social entièrement libéré ;
- diffuser dans le public des titres de capital d'un montant d'au moins vingt cinq (25) millions de dirhams ;
- diffuser dans le public un nombre minimum de 100.000 titres de capital ;
- avoir réalisé au cours du dernier exercice précédant la demande d'admission à la cote, un chiffre d'affaires d'un montant minimum de cinquante (50) millions de dirhams ;
- avoir établi et fait certifier les états de synthèse des deux exercices précédant la demande d'admission à la cote ;
- avoir conclu avec une société de bourse, une convention établie suivant le modèle fixé par le Conseil déontologique des valeurs mobilières pour une période d'une année, prévoyant notamment les obligations de ladite société relatives à l'animation du marché sur ses titres.

□□ pour le troisième compartiment :

Seuls peuvent être inscrits, les titres de capital négociables émis par une personne morale répondant aux conditions suivantes :

- Avoir un capital social entièrement libéré ;
- diffuser dans le public des titres de capital d'un montant minimum de 10 millions de dirhams ;
- diffuser dans le public un nombre minimum de 30.000 titres de capital ;
- avoir établi et fait certifier les états de synthèse de l'exercice précédant la demande d'admission à la cote ;
- avoir conclu avec une société de bourse, une convention établie suivant le modèle fixé par le Conseil déontologique des valeurs mobilières pour une période de trois ans, prévoyant notamment les obligations relatives à la préparation des documents d'information destinés au public et à l'animation du marché de ses titres ;
- les actionnaires détenant conjointement la majorité du capital social de la personne morale candidate au moment de son introduction en bourse, doivent s'engager à conserver ladite majorité pendant une période de 3 ans à compter de la date de la première cotation.

c- Taux de la réduction accordée :

Le taux de la réduction est fixé comme suit :

- **25%** pour les sociétés qui introduisent leurs titres de capital en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ;
- **50%** pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par une augmentation d'au moins 20% de leur capital avec abandon du droit préférentiel de souscription. Ces titres sont destinés à être diffusés dans le public, concomitamment à l'introduction en bourse des dites sociétés.

NB: Les réductions précitées s'appliquent sur le montant de l'IS calculé au taux en vigueur au titre de chaque exercice concerné par la réduction.

d- Sociétés exclues du bénéfice de la réduction :

Sont exclus du bénéfice des réductions citées ci-dessus :

- les établissements de crédit, y compris les sociétés de financement ;
- les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation ;
- les sociétés concessionnaires de services publics ;
- les sociétés dont le capital est détenu totalement ou partiellement par l'Etat ou une collectivité publique ou par une société dont le capital est détenu à hauteur d'au moins 50% par une collectivité publique.

e- Date d'effet et durée de la réduction :

Conformément aux dispositions de l'article 247- XI du C.G.I., la réduction de l'impôt sur les sociétés est prévue en faveur des sociétés qui introduisent en bourse entre le 1^{er} janvier 2013 et le **31 décembre 2016**.

La durée de réduction de l'impôt sur les sociétés est de trois (3) années consécutives à compter de l'exercice qui suit celui de leur inscription à la cote.

f- Exemple d'application :

1) Cas d'une société qui introduit ses titres en bourse par ouverture de capital

Une société dont le capital est de 25 000 000 DH entièrement libéré décide de s'introduire à la bourse des valeurs de Casablanca par cession au public de 20 % de son capital social. La décision d'admission est intervenue le 16 mars 2013.

Exercice 2013 (de référence) :

- **Chiffre d'affaires :70 000 000 DH**
- **Résultat fiscal :15 000 000 DH**
- **I.S :4 500 000 DH**

Exercice 2014 :

- **Montant de chaque acompte provisionnel au titre de l'exercice 2014 :**
- **4 500 000 : 4 =1.125 000 DH**
- **Acompte provisionnel versé chaque trimestre après réduction de 25 % :**
- **1.125 000 DH x 0,75 =843.750 DH**
- **C.A80 000 000 DH**
- **Résultat fiscal30 000 000 DH**
- **I.S avant réduction de 25 % (30 000 000 x 30%) 9 000 000 DH**
- **I.S après réduction de 25 % (9 000 000 x 0,75) 6 750 000 DH**
- **Acomptes provisionnels payés en 2014 (843.750 x 4)..... 3 375 000 DH**
- **Reliquat d'impôt à verser (6 750 000 - 3 375 000) 3 375 000 DH**

2) Cas d'une société qui introduit ses titres en bourse par augmentation de capital

Une société dont le capital est de 20 000 000 DH entièrement libéré décide de s'introduire au 2ème compartiment de la bourse des valeurs avec augmentation de son capital social de 5 000 000 DH, soit 25 % d'augmentation de capital. La décision d'admission intervient le 15 juin 2013.

Exercice 2013 (de référence) :

- C.A.....60 000 000 DH
- Résultat fiscal6 000 000 DH
- I.S.....1 800 000 DH

Exercice 2014 :

- Montant de chaque acompte provisionnel au titre de l'exercice 2014 :
- $1\ 800\ 000 : 4 = \dots\dots\dots 450\ 000\ \text{DH}$
- Acompte provisionnel versé chaque trimestre après réduction de 50 %
- $450\ 000 \times 50\% \dots\dots\dots 225.000\ \text{DH}$

- C.A70 000 000 DH
- Résultat fiscal9 000 000 DH
- I.S avant réduction de 50 % ($9\ 000\ 000 \times 30\%$)..... 2 700 000 DH
- I.S après réduction de 50 % : ($2\ 700\ 000 \times 50\%$).....1 350 000 DH
- Acomptes provisionnels payés en 2014 (225.000×4)900 000 DH
- Reliquat d'impôt à verser ($1\ 350\ 000 - 900\ 000$)..... 450 000 DH

III- Fiscalité d'introduction en bourse dans un environnement de la finance islamique

a- Introduction en bourse dans un environnement de la finance islamique

(Cas de la bourse d'Indonésie)

- **Corporate Tax Income** : Impôt sur les sociétés (sur leurs résultats de l'exercice)
- **Le taux d'imposition normal** : 25%
- **Le fondement juridique de la « Corporate Tax Income »** :
« Law Number 36 of 2008 concerning the Fourth Amendment of Law Number 7 of 1983 concerning Income Tax »

Avantage fiscal :

Selon « **The Government Regulation (PP) Number 77 of 2013** » signé le 21/12/2013 une réduction de 5% pour chaque exercice aux sociétés cotées à la bourse de valeurs de l'Indonésie (IDX) ayant ouvert au moins 40% de leurs capitaux à l'épargne publique.

Autres conditions d'éligibilité :

- Le capital ouvert au public devrait être détenu au moins par 300 souscripteurs/actionnaires
- La part de chaque souscripteur/actionnaire ne devrait en aucun cas excéder le seuil de 5% du capital ouvert à l'épargne publique.

Date d'effet :

La rentrée en vigueur de l'avantage fiscal est l'année **2013**.

b- Exercice d'application :

Une société dont le capital est de 25 000 000 DH entièrement libéré décide de s'introduire à la bourse des valeurs de Jakarta par cession au public de 50 % de son capital social. La décision d'admission est intervenue le 16 mars 2013.

Exercice 2013 (de référence) :

Chiffre d'affaires : 70 000 000 DH

Résultat fiscal : 15 000 000 DH

I.S : 3 750 000 DH

Exercice 2014 :

Montant de chaque acompte provisionnel au titre de l'exercice 2014 :

3 750 000 : 4 = 937 500 DH

Acompte provisionnel versé chaque trimestre après réduction de 5 % :

937 500 DH x 0,95 = 890 625 DH

C.A 80 000 000 DH

Résultat fiscal30 000 000 DH

I.S avant réduction de 5 % (30 000 000 x 25%) 7 500 000 DH

I.S après réduction de 5 % (7 500 000 x 0,95) 7 125 000 DH

Acomptes provisionnels payés en 2014 (890 625 x 4)..... 3 562 500 DH

Reliquat d'impôt à verser (7 125 000 - 3 562 500) 3 562 500 DH

Conclusion :

En comparant le modèle marocain avec celui de l'INDONESIE on constate que le reliquat d'impôt à verser au MAROC est inférieur ; ce qui est expliqué par l'avantage fiscal important au MAROC (réduction de 25% ou 50%). Par contre dans le cas de l'INDONESIE que l'introduction en bourse ne bénéficie pas d'avantage très important au terme fiscal.

Bibliographie :

La L.F. n° 115-12 pour l'année 2013 a été promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) et publiée au B.O. n°6113 bis du 17 safar 1434 (31 décembre 2012)

Dahir n° 1-00-351 du 26 Décembre 2000 portant promulgation de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 a institué une réduction de l'impôt sur les sociétés au profit des sociétés.

CGI Institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le Dahir n° 1-06-232 du 10 Hija 1427 (31 Décembre 2006),

Rapport de KPMG (INDONISIA TAX PROFILE), Juin 2016

NOTE CIRCULAIRE N° 721 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013

Webographie :

Site officiel du ministère de finance en Indonésie :

- URL :

<http://www.kemenkeu.go.id/en/Berita/government-cut-income-tax-public-companies>

Articles sur le système fiscal indonésien :

- URL :

<http://www.lemoci.com/fiche-pays/indonesie/fiscalite-social/>

<https://www.indonesia-investments.com/finance/tax-system>